

Protection des agents - Agents victimes d'agressions ou exposés aux risques d'agressions à l'occasion de leurs fonctions - Dommages subis par les agents à l'occasion de leurs fonctions - Indemnisation

M. LE MAIRE, Rapporteur : L'article 11 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires met en place un mécanisme protecteur des agents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, à la charge de la collectivité dont ils dépendent.

Ainsi, la collectivité prend en charge :

* la protection des agents faisant l'objet de la part d'un tiers de poursuites pour faute de service dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions ne leur est pas imputable,

* les condamnations civiles prononcées contre ces agents dans l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

En outre, l'article 11 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983 fait obligation aux collectivités publiques de protéger leurs agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

A ce titre un dispositif de prévention, d'accompagnement et de suivi concernant ces agents victimes d'agression ou exposés au risque d'agression est en cours d'élaboration. Il comporte notamment des mesures relatives :

- à la signalisation systématique des incidents,
- à la prise en compte de la dimension sécurité dans l'organisation du travail, en particulier pour les emplois exposés,
- à la formation des agents exposés,
- à l'organisation de séances de verbalisation avec l'aide de professionnels,
- à l'association de la Ville à la plainte déposée par l'agent,
- à l'assistance au personnel et sa prise en charge dans certaines conditions, et notamment des frais d'huissier nécessaires au recouvrement d'une somme allouée par le Tribunal auprès des personnes manifestement solvables mais qui refusent de s'acquiescer de leur condamnation,
- à l'information systématique de la Médecine du Travail en cas d'agression physique ou psychologique avérée,
- au suivi personnalisé des victimes d'agression.

Pour ce qui concerne les dommages aux biens, les réponses apportées l'ont été au cas par cas. Il importe donc de rationaliser cette question pour l'avenir.

Outre le sentiment d'assistance concrète que cette mesure devrait engendrer pour les agents, des effets positifs peuvent être attendus quant à l'affichage clair de la position de la Ville en matière de recherche de responsabilités et de poursuites des responsables d'actes d'agressions aux personnes et aux biens. Une part des dépenses engagées à cette occasion pourrait faire l'objet d'un recouvrement de recettes auprès des tiers responsables.

Il importe par ailleurs de prendre en compte le fait que les agents de la Ville peuvent subir des dommages matériels à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, la réglementation en matière d'accident du travail se révélant parfois incomplète ou ne pouvant pas être appliquée dans certains autres cas.

Les critères généraux d'attribution seraient les suivants :

- exigence d'un lien objectif entre le dommage subi et l'exercice des fonctions ; il devra être corroboré par un rapport du chef de service,
- pour ce qui est des agressions (au sens large), l'indemnisation ne pourra intervenir qu'à la suite de la procédure ouverte par un dépôt de plainte,
- pas de faute de la victime,
- l'intervention financière de la Ville obéirait au principe de subsidiarité sur la part restant à la charge de l'agent après indemnisation :
 - . par sa propre assurance,
 - . par l'assurance de la Ville dans le cadre d'un recours de l'agent contre la collectivité,
 - . obtenue du tiers responsable ou de son assurance,
- le remboursement n'interviendrait que sur présentation d'une facture acquittée.

Les modalités d'indemnisation seront arrêtées par note du Maire.

Un bilan annuel de ce dispositif sera établi. Celui-ci pourra être aménagé et adapté par note du Maire, en totalité ou en partie, en fonction de ce bilan ou d'une modification de la conjoncture.

Les sommes correspondantes ainsi que l'indemnisation résultant de la protection des agents faisant l'objet de la part d'un tiers de poursuites pour faute de service seront imputées sur le compte chapitre du service employeur/6488.20400 qui sera approvisionné en 1999 par les crédits existants gérés par le Service Ressources Humaines, les frais de défense étant imputés dans les conditions susvisées sur des crédits répertoriés gérés par le Secrétariat Général.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

«M. DAHOUI : On a souhaité améliorer encore les conditions de prise en compte notamment des questions liées à la sécurité par un triptyque dont le premier volet concerne la prévention des infractions pouvant être commises, dans un premier temps en réactivant le système de procédure de signalement systématique de tous les incidents qui existe déjà mais on le renforce et on le réactive en intégrant à chaque fois qu'il est possible la dimension de sécurité dans l'organisation générale du travail par service, en déclenchant également une campagne de formation pour l'ensemble des agents qui sont particulièrement exposés et en exerçant une vigilance particulière avec l'aide d'un professionnel pour les services particulièrement exposés.

Le deuxième volet de ce triptyque, ce sont les mesures d'accompagnement. Elles consistent à mobiliser tous les services concernés lors de la procédure à partir du dépôt de plainte, c'est-à-dire le service auquel appartient l'agent, le service juridique de la Ville, le service des Ressources Humaines ainsi que le service de la Médecine Professionnelle. Elles prévoient aussi la présence d'un cadre auprès de l'agent tout au long de la procédure en particulier lors du dépôt de plainte et lors du passage devant les tribunaux. Il y a parfois quelques réticences, quelques hésitations à la suite d'une infraction pour déposer plainte. Il y a même une certaine philosophie que j'ai moi-même combattue qui était de dire «on ne dépose pas plainte car cela peut poser problème dans les relations», on la rencontre surtout chez les agents d'animation. Je pense au contraire qu'il faut systématiser les dépôts de plainte et ne jamais laisser impunies des actions répréhensibles, qu'il s'agisse d'agressions verbales ou physiques.

Dernier élément de ce deuxième volet, c'est d'assurer un relais systématique auprès du service de Médecine Professionnelle pour les agressions physiques et psychologiques qui ont le caractère le plus grave.

Le troisième volet du triptyque concerne le suivi avec une proposition d'indemnisation des agents dont il fallait définir les critères. J'estime qu'il n'y a pas lieu que l'agent soit matériellement pénalisé lorsqu'il est agressé et il faut qu'il soit indemnisé. Naturellement, on a réfléchi aux critères et il faut qu'il y ait notamment un lien de cause à effet établi entre l'agression et le préjudice subi par l'agent. On a retenu également le critère de subsidiarité, il y a des assurances mises en jeu et la collectivité n'interviendra que de manière subsidiaire.

Il n'y a pas d'augmentation significative des agressions qui justifie ces mesures mais il y a eu deux ou trois agressions particulières qui nous ont donné l'envie de prendre encore mieux en compte, même si un travail avait déjà été fait, par la prévention et par le suivi des agents, les personnes victimes d'agression. Je rappellerai simplement que c'est le fruit d'une réflexion au sein d'un groupe de travail, des instances paritaires, du Comité Technique Paritaire et également du Comité d'Hygiène et de Sécurité qui assurera le suivi et l'évaluation de ce dispositif chaque année pour en vérifier la performance».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 6 juillet 1999